

## **CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE**

ENTRE les soussignés,

D'une part,

Le Ministère de la Culture et de la Communication (DRAC Languedoc-Roussillon),

Le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF Languedoc-Roussillon),

le Ministère délégué à la Ville (DDCS de l'Hérault),

Le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes (Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité),

représentés par Monsieur Pierre de BOUSQUET, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Le Ministère de l'Éducation Nationale représenté par Madame le Recteur de l'Académie de Montpellier, ou son représentant,

Le Ministère de la Justice :  
le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Hérault ou son représentant,

L'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, représentée par Madame Dominique MARCHAND, Directrice générale par intérim,

Le Conseil départemental de l'Hérault dont le siège est situé Hôtel du Département, 1000 rue d'Alco à Montpellier, représenté par son président en exercice Monsieur Kléber Mesquida, autorisé aux fins des présentes par délibération n°CP/010615/C/4 de la commission permanente du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juin 2015,

Et, d'autre part,

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH), la Communauté de Communes du Clermontais (CCC), la Communauté de Communes du Lodévois & Larzac (CCLL) et le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, dûment habilités par délibérations respectives les 22 juin, 17 juin, 12 mars et 13 février 2015, représentées par les Présidents

**Il est convenu ce qui suit :**

**Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;**

**Vu la loi du 11 février 2005 portant sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;**

**Vu la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République ;**

**Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;**

**Vu la loi N° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;**

**Vu le protocole culture/santé signé le 10 janvier 2006 entre l'Agence Régionale de Santé et la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon ;**

Vu le protocole culture/justice signé le 30 mars 2009 entre la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Région Sud, la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon ;

Vu le protocole culture/handicap signé le 6 mai 2011 ; entre l'Agence Régionale de Santé et la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 29 avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la circulaire interministérielle du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;

Vu la circulaire du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la convention cadre du 12 juillet 2013 « Université, lieu de culture ».

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs 2014-2016 signée le 4 juin 2014 entre le Département de l'Hérault et la DRAC Languedoc-Roussillon.

## PREAMBULE

**Considérant** que l'éducation artistique et culturelle, placée au cœur des politiques éducatives, dans un principe de continuité des politiques publiques menées en lien par l'Etat et les collectivités territoriales, participe à la réussite personnelle des individus et notamment des jeunes ; qu'elle aide à la construction de la personnalité et contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société ; qu'elle favorise le développement de la créativité, de la capacité d'initiative ; qu'elle contribue à la réduction des inégalités et permet la construction de l'identité culturelle de chacun, dans l'ouverture aux cultures des autres ;

**Considérant** que l'éducation artistique et culturelle est un facteur de lien social fondé sur une culture commune ; que son développement est au cœur de l'ensemble des politiques interministérielles menées en partenariat avec les collectivités territoriales en faveur de l'accès de chaque citoyen à l'art et à la culture tout au long de sa vie ; que le parcours d'éducation artistique et culturelle conjugue l'ensemble des connaissances acquises, des pratiques expérimentées et des rencontres organisées dans les domaines des arts et de la culture, dans une complémentarité entre les temps scolaires, périscolaires et les temps libres ; qu'il contribue pleinement à la réussite et à l'épanouissement de chacun par la découverte de l'expérience esthétique et du plaisir qu'elle procure, par l'appropriation de savoirs, de compétences, de valeurs et par le développement de la créativité ;

**Considérant** que les Communautés de Communes du Cœur d'Hérault constituent un territoire organisé et privilégié pour la mise en œuvre d'actions culturelles et éducatives en raison des compétences territoriales développées par chacune d'elles en matière de gestion d'équipements culturels (théâtre, musée, médiathèques...), de politique de diffusion et/ou d'enseignement de la musique, des arts vivants et/ou créatifs et de politique de la Ville ; que l'accès à la culture sera facilité dans le parcours de vie de chacun par la mise en œuvre d'actions adaptées, développées par les signataires du présent contrat ;

**Considérant** que le Département de l'Hérault affirme et développe une politique culturelle fondée sur des valeurs de solidarité et de cohésion sociale, en tenant compte des besoins des populations et des territoires héraultais, dans une approche adaptée aux contextes et populations visées. Qu'il vise à favoriser, élargir et diversifier l'accès des populations à la culture et aux pratiques artistiques, en contribuant à une politique d'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, notamment en faveur des jeunes et des collégiens, à travers divers programmes départementaux, schémas ou conventions, pour lesquels il mobilise et exerce des compétences et moyens d'ingénierie.

## **Article 1 – OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat territorial d'éducation artistique et culturelle (CTEAC) a pour but d'établir les objectifs liant les parties signataires ainsi que les obligations administratives.

**Il concerne les habitants du Cœur d'Hérault sur tous les temps de sa vie, et en particulier chaque enfant et jeune adulte âgés de 0 à 25 ans.** Il permet de préciser les objectifs et les champs d'intervention des signataires et de favoriser la synergie entre les acteurs artistiques, culturels, éducatifs et sociaux du territoire.

**Il s'agit de définir et de mettre en œuvre une démarche territoriale concertée entre les partenaires de l'éducation artistique et culturelle et notamment de :**

- Permettre la réalisation et le développement des politiques portées par les Communautés de Communes et garantir les modalités techniques et de cofinancement de leur mise en œuvre.
- Proposer la convergence de projets autour de stratégies partagées et garantir les modalités techniques et de co-financement de leur mise en œuvre.
- Développer les réseaux d'acteurs et favoriser l'accompagnement de proximité sur le territoire.

Le CTEAC tient compte de l'ensemble des domaines artistiques et culturels, et notamment du champ de l'architecture et du patrimoine. Il s'appuie sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle que sont :

- la rencontre avec les œuvres, les lieux et les professionnels de l'art et de la culture ;
- les pratiques artistiques ;
- l'appropriation des connaissances.

## **Article 2 – OBJECTIFS**

### **A Objectifs généraux**

**Le CTEAC du Cœur d'Hérault a pour objectif de favoriser l'accès aux arts, à la culture et à la connaissance des patrimoines pour les publics jeunes, les publics les plus éloignés, les habitants [cf. art.1].**

Pour atteindre ces objectifs, il s'agira :

#### **• Au niveau territorial de :**

- Mettre en œuvre une démarche concertée entre les partenaires compétents dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle.
- Affirmer la logique territoriale (périmètre géographique, cohérence des politiques des collectivités territoriales, notion d'appartenance au territoire, mobilité des publics...).
- Créer des passerelles entre les politiques des publics des 3 Communautés de communes.

#### **• Au niveau organisationnel de :**

- Prévoir des formations, actions ou articulations entre acteurs de l'éducation artistique et culturelle.
- Développer une évaluation partagée des projets.

### **B Les orientations**

Les orientations du CTEAC du Cœur d'Hérault sont de :

#### **1. Mettre en œuvre des activités d'éducation artistique et culturelle au bénéfice des habitants du territoire :**

- Représentations spécifiques pour les scolaires avec interventions d'artistes dans les établissements
- Ateliers de pratique artistique, enseignement musical
- Médiation culturelle autour de spectacles, de résidences d'artistes, des patrimoines
- Sensibilisation artistique et culturelle

- Ateliers pédagogiques
- Projets culturels

**2. Sensibiliser à la culture les publics « jeunes » et les publics éloignés de l'offre culturelle :**

- Public scolaire et hors temps scolaire (collèges, centres aérés, services Jeunesse...)
- Adolescents, jeunes adultes (Réseau Jeunes, Mission Locale, MECS...)
- Public en Hôpital de jour
- Public spécifique (Contrat de Ville notamment)
- Public familial (notamment dans une relation parents / enfants)

**3. Favoriser la mobilité des publics vers des activités culturelles et l'accès aux équipements culturels du territoire.**

- Compagnonnage avec des associations et des structures relais

**4. Favoriser la mise en œuvre de parcours culturels en articulant temps scolaires et temps libre chez les jeunes, en rapprochant les établissements scolaires des structures et projets culturels du territoire et en veillant à la diversité des domaines artistiques :**

- Travail des services éducatifs
- Approche pluridisciplinaire et transversale en termes de champs culturels : patrimoine, spectacle vivant, arts plastiques, littérature, musique, etc.
- Coopération et échanges entre les structures et acteurs culturels : musées, théâtres, écoles de musique, bibliothèques, compagnies, artistes...
- Travail en partenariat avec les structures sociales et d'éducation populaire (Secours Populaire, Foyers ruraux, CEMEA...).
- Compagnonnage avec les établissements scolaires
- Formations transversales
- Découverte des métiers artistiques et culturels

***Le contrat veillera à être articulé aux autres contrats existants dans le champ éducatif ou culturel, avec notamment une participation de la Ville de Lodève comme partenaire privilégié dans le cadre du volet culturel du Contrat de ville. La mise en cohérence s'orientera autour des enjeux suivants :***

- Favoriser la création de projets artistiques avec le public du quartier prioritaire avec les artistes ou intervenants du territoire
- Favoriser l'accès aux productions culturelles par le soutien aux acteurs œuvrant dans la médiation culturelle (associations, écoles, artistes... du quartier prioritaire)
- Inclure les habitants du quartier prioritaire dans l'organisation de spectacles, d'actions culturelles
- Intégrer les actions culturelles et artistiques dans la lutte contre l'illettrisme
- Développer l'accès aux "média" afin de les décrypter et d'en comprendre les impacts sociaux et sociétaux afin de mieux intégrer la culture des valeurs d'égalité et de citoyenneté
- Développer et renforcer les activités culturelles scolaires et périscolaires dans le quartier prioritaire et élaborer des parcours artistiques, patrimoniaux et culturels liant école et familles, sur tous les temps scolaires et hors scolaires

***Les projets d'éducation artistique seront détaillés année après année dans une annexe au contrat.***

**Article 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES**

**La Direction Régionale des Affaires Culturelles s'engage à :**

- Apporter expertise et conseil dans les différents domaines artistiques et culturels qui font l'objet de la convention ;
- Accompagner et soutenir les opérateurs culturels pour développer leurs différentes missions, notamment en matière éducative ;
- Mobiliser des crédits d'intervention pour contribuer au financement des projets retenus et à leur valorisation ;
- Assurer le suivi de la convention en lien étroit avec les partenaires ;
- Soutenir les projets culturels présentés dans la présente CTEAC.

#### **L'Académie de Montpellier s'engage à :**

- Participer aux concertations et instances de pilotage du CTEAC ;
- Apporter son expertise dans le domaine de l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en temps scolaire ;
- Faciliter les articulations et les continuités entre le temps scolaire et les autres temps de l'élève ;
- Mobiliser ses personnels (enseignants, équipes de circonscription, conseillers pédagogiques départementaux, responsables de centres de ressources, chargés de mission des services éducatifs et de la DAAC, référents culture en collège et en lycée) autour de la mise en place des Parcours EAC ;
- Veiller à la continuité des dispositifs mis en place avec le second degré ;
- Accompagner dans le second degré les actions culturelles du projet fédérateur en lien avec le volet culturel du projet d'établissement ;
- Mobiliser les efforts sur des dispositifs prioritaires définis et soutenus en commun avec les partenaires du CTEAC, notamment dans un souci de continuité école/collège ;
- Soutenir, sur le terrain de l'Éducation à l'image et au numérique, les déclinaisons locales des dispositifs nationaux *École, Collège, Lycéens et apprentis au cinéma*.
- Favoriser la signature de conventions entre les structures culturelles du secteur et les établissements scolaires ;
- Faire connaître les dispositifs du CTEAC dans le cadre des formations des personnels de l'éducation nationale.

#### **La DRAAF s'engage à :**

- Informer largement les établissements d'enseignement agricole relevant de son autorité, de la mise en oeuvre du présent contrat territorial d'éducation artistique et culturelle ;
- Mobiliser les acteurs de l'éducation artistique et culturelle au sein des établissements d'enseignement agricole ;
- Veiller à l'inscription du volet éducation artistique et culturelle (PADC) dans le projet d'établissement ;
- Favoriser le développement des actions culturelles et artistiques dans les établissements d'enseignement agricole, en lien avec le territoire et ses structures culturelles ;
- Assurer le suivi de la convention avec les partenaires ;
- Veiller à l'articulation avec le CTEAC, des actions portées dans le cadre de la politique régionale de l'alimentation en particulier sur l'éducation sensorielle des jeunes.

#### **La Direction Départementale de la Cohésion Sociale s'engage à :**

- Apporter son expertise pour accompagner les collectivités locales dans le cadre d'une bonne articulation du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CTEAC) avec le Projet Educatif Territorial (PEDT) afin de permettre la mise en oeuvre d'un accueil de qualité pour les enfants sur l'ensemble des temps : familiaux, périscolaires et extrascolaires ;
- Accompagner la collectivité signataire du contrat de ville de Lodève pour que le CTEAC soit pris en compte dans le volet culture et éducation artistique et culturelle du contrat de ville ;
- L'objectif majeur du CTEAC au sein du Contrat de Ville est d'accompagner les politiques d'éducation artistique et culturelle notamment en faveur du public jeunes et des personnes éloignées de la culture pour en faciliter leur accès.

#### **La Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité s'engage à :**

- Apporter son expertise en ce qui concerne la politique d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Sensibiliser à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et leur égal accès à la création et à la production culturelle et artistique ;
- Assurer le suivi de la convention en lien étroit avec les partenaires.

**L'Agence Régionale de Santé s'engage à :**

- Porter la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social au travers du contrat local de santé (CLS), outil privilégié pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé. Dans ce cadre, les actions permettant une promotion de l'autonomie des personnes par la pratique culturelle et l'expression artistique seront encouragées.
- Mettre à disposition les moyens d'observation, mobiliser et coordonner les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales relevant de sa compétence en lien avec les dispositifs socio-culturels pour un meilleur accompagnement des jeunes dans leur parcours d'insertion.
- Déployer son panier de services de proximité sur les thématiques dominantes du CLS notamment : la nutrition et la santé mentale, avec une attention particulière sur la santé des jeunes et des adolescents (actions sur l'estime de soi, le rapport au corps...) et plus généralement la prévention des conduites à risques, dans le cadre d'actions éducatives et culturelles.
- Développer le partenariat avec la Mission Locale d'Insertion en associant la Maison Départementale des Adolescents dans le cadre du "réseau jeunesse santé" pour une approche autour de la prévention de l'addiction au numérique ; un travail de prévention sur le droit à l'image ; et un développement de la structuration de l'expression des jeunes par le biais des médias de proximité.

**La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse s'engage à :**

- Participer aux concertations et instances du C.T.E.A.C ;
- Apporter son expertise et conseil dans les différents domaines artistiques et culturels qui font l'objet de la convention ;
- Mobiliser les professionnels de la P.J.J. et promouvoir les offres culturelles ;
- Promouvoir et accompagner la participation du public suivi par la P.J.J. aux sites culturels, patrimoine historique, équipements, aux activités et événements culturels dans le cadre du C.T.E.A.C ;
- Soutenir et intégrer à sa programmation annuelle, la mise en place de montages financiers nécessaires au fonctionnement des activités culturelles et artistiques dans le cadre du C.T.E.A.C ;
- S'associer au suivi et à l'évaluation de la convention en relation avec les partenaires au suivi et bilan des actions.

**Le département de l'Hérault s'engage à :**

- Contribuer par sa propre ingénierie à apporter expertise et conseil dans les différents domaines artistiques et culturels qui font l'objet de la convention ;
- Participer aux réunions de pilotage pour une mise en synergie des actions des partenaires signataires, dans une perspective de complémentarité et d'efficience ;
- Examiner les programmes culturels départementaux dédiés aux jeunes et publics prioritaires (collégiens, jeunes hébergés dans les MECS, actions en inter génération avec les personnes âgées en EHPAD) en prenant en compte les objectifs partagés retenus dans le contrat territorial d'EAC ;
- S'associer au suivi et à l'évaluation de la convention, en relation avec les partenaires.

**Les Communauté de Communes du Clermontais, du Lodévois & Larzac et de la Vallée de l'Hérault s'engagent à :**

- Participer dans le cadre de ce contrat au développement culturel sur tous les temps de la vie ;
- Mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires, dans la limite des crédits inscrits au budget, notamment à travers les équipements culturels du territoire : Musée Fleury (quartier prioritaire, Lodève), Le Sonambule (Gignac), Théâtre Le Sillon (Clermont l'Hérault), cinémas (Clermont l'Hérault et quartier prioritaire Lodève), médiathèques et bibliothèques, écoles de musique, etc.
- Associer les acteurs du territoire oeuvrant dans les champs :

- artistique et culturel : artistes, compagnies, associations, structures culturelles relais...
- éducatif : écoles, collèges, lycée d'enseignement général et lycée d'enseignement agricole, centres aérés, services jeunesse, MJC, MLJ...
- social et éducation populaire : Foyers Ruraux, CEMEA, MECS, hôpital de jour, maisons de retraites, Secours Populaire, acteurs « politique de la ville »...
- Mobiliser les services éducatifs du territoire : Musée Fleury (Lodève), Ville d'Art et d'Histoire (Lodève), Théâtre Le Sillon (Clermont l'Hérault), service éducatif intégrant Sites et Paysages en Vallée de l'Hérault ;
- Participer aux bilans croisés des actions.

#### **Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault s'engage à :**

- Coordonner le CTEAC dans le cadre d'un projet d'éducation artistique et culturel partagé ;
- Mobiliser des crédits auprès des financeurs au bénéfice du projet de territoire et des communautés de communes ;
- Co-élaborer les programmes annuels du CTEAC et les bilans d'action annuels, budgétaire et pédagogique au terme du premier trimestre de l'année civile suivante ;
- Valoriser et diffuser en lien avec les Communautés de Communes, les actions entreprises au titre du CTEAC.

### **Article 4 – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU CTEAC**

#### **4-1 / Le comité de pilotage**

Il veille à la mise en place du contrat territorial d'éducation artistique et culturelle et au respect de ses objectifs. A ce titre, il se réunit une fois par an pour valider :

- les différents projets et la répartition financière ;
- les procédures d'évaluation et de régulation ;
- le rapport d'activité de chaque année préparé par la collectivité en charge de la réalisation du contrat ;
- les nouvelles orientations ;
- les propositions d'amélioration du parcours artistique et culturel.

Le comité de pilotage est composé des représentants des différents signataires du présent contrat :

- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc Roussillon, ou son représentant,
- Les chefs de service et conseillers sectoriels concernés de la DRAC,
- Le Recteur de l'Académie de Montpellier représentée par Mme la DASEN de l'Hérault,
- Les conseillers du recteur et du DASEN,
- La Direction territoriale de la PJJ de l'Hérault,
- Le DRAAFou son représentant,
- La Direction territoriale de l'ARS de l'Hérault,
- Le Président du Département de l'Hérault ou son représentant,
- Les directeurs et chefs de services concernés du Département,
- Le Président du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault ou son représentant,
- Les Présidents des Communautés de communes du Clermontais (CCC), du Lodévois & Larzac (CCLL) et de la Vallée de l'Hérault (CCVH) ou leurs représentants,
- Les directeurs et chefs de services concernés du SYDEL et des Communautés de communes,
- Les représentants (élu et technicien) de Lodève au titre de la Politique de la Ville

#### **4-2 / Le comité technique**

Il veille à la mise en œuvre du CTEAC conformément aux objectifs définis par le comité de pilotage. A ce titre, il se réunit autant que nécessaire afin de :

- recueillir et examiner les projets des Communautés de communes ;
- valider chaque projet et son budget ;
- suivre le bon déroulement des projets ;
- et à en examiner les bilans

Le comité technique est composé de représentants des différents signataires du présent contrat qui sont chargés de l'évaluation des projets. Il doit mesurer si les objectifs quantitatifs et qualitatifs des actions ont été atteints et si la mobilisation des financements prévus a été effective.

#### **Article 5 - DUREE**

Le présent contrat est signé pour une durée de trois ans ; il est susceptible de reconduction et d'élargissement à d'autres partenaires.

#### **Article 6 – MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION**

Des conventions d'application à ce contrat préciseront le montant prévisionnel de la subvention accordée par l'Etat aux signataires pour les années 2016 à 2018. Ils seront accompagnés des annexes annuelles suivantes :

- Annexe 1 : détail des actions prévues par les porteurs de projets assorties de leur plan de financement.
- Annexe 2 : tableau de financement en fonctionnement de toutes les actions retenues.

L'engagement de l'Etat sur les subventions précitées est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. Le versement des dites subventions est conditionné par le vote de leur montant par les instances concernées et par l'obtention du visa de la direction régionale des finances publiques, suivi du contrôle budgétaire régional. Le règlement sera effectué en application des règles de la comptabilité publique.

De même l'engagement des collectivités territoriales est soumis à la règle de l'annualité budgétaire et aux délibérations des assemblées délibérantes concernées.

#### **Article 7 – EVALUATION**

La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'une évaluation conjointe des services de l'Etat et des signataires de la présente convention à l'occasion de la réunion annuelle du comité de pilotage de la convention sur le fondement du bilan préparé par le comité technique, dans le respect des objectifs mentionnés par l'article 2.

Au vu du degré de réalisation des objectifs à l'issue des trois années et des bilans effectués, les signataires de la convention se réuniront trois mois avant la date d'anniversaire de la signature de la présente convention pour étudier l'opportunité de la renouveler.

#### **Article 8 – COMMUNICATION**

- Les perspectives de valorisation et de développement devront être intégrées en amont du projet : exemplarité, visibilité et valorisation du projet tout au long de la démarche.
- Les supports types devront être transmis pour avis à la DRAC ou autres services de l'Etat, au Département et au SYDEL qui se chargera du lien avec les Communautés de Communes signataires.
- La mention CTEAC est obligatoire sur l'ensemble des documents portant sur la communication sur le CTEAC (interventions publiques, communiqués, publications, affiches, messages internet...) dès la signature de la présente convention.

#### **Article 9 – DEVELOPPEMENT DURABLE**

Les signataires veillent à intégrer une démarche de développement durable dans la réalisation des projets du CTEAC :

- en réalisant des économies lors de ses achats (maîtrise des quantités réellement utiles)
- en réduisant les impacts de ses actions sur l'environnement (recyclage...)
- en maîtrisant l'impact de ses actions sur la santé, la sécurité et les conditions de travail de son personnel (respect des normes par l'association et ses prestataires...)



- en favorisant l'émergence de certaines filières économiques et d'insertion (en favorisant l'insertion de personnes empêchées par exemple)

#### **Article 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Aniane, le 03 juillet 2015 en 13 exemplaires originaux.

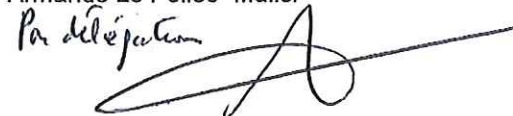
**Pour l'État,  
Le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault  
Pierre de Bousquet**



**Pour le Conseil général de l'Hérault  
Le Président  
Kléber Mesquita**



**Pour le Rectorat de l'Académie de Montpellier  
Le recteur, chancelier des universités  
Armande Le Pellec- Muller**

*Par délégation*  


**Pour l'Agence Régionale de Santé  
La directrice générale  
Dominique MARCHAND**

*P/*  


**Pour la Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Sud,  
Le directeur territorial de la P.J.J de l'Hérault  
Frédéric Suby**



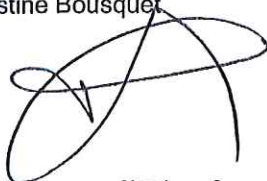
**Pour le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et la  
Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
Le Président  
Louis Villaret**



**Pour la Communauté de Communes du  
Clermontais  
Le Président  
Jean-Claude Lacroix**



**Pour la Communauté de communes Lodévois &  
Larzac,  
La Présidente  
Marie-Christine Bousquet**



CTEAC du Cœur d'Hérault